

-----

**ARRETE DRIRE/I/2006 n° 56**

**en date du 11 janvier 2006**

**fixant des prescriptions complémentaires à la Société FIDAY  
GESTION pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire  
de la commune de CHASSEY-LES-SCEY.**

-----

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU**

- Le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé et notamment son article 18 ;
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- L'arrêté préfectoral n° 261 du 7 février 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 1958 du 29 juillet 2002 autorisant la Société FIDAY GESTION à exploiter une fonderie ;
- Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2005 ;
- L'avis et les propositions de la DRIRE en date du 9 novembre 2005 ; ;
- L'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 décembre 2005 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Considérant que cette société entre dans le champ de l'action nationale sur la maîtrise et la réduction des rejets atmosphériques toxiques pour la santé ;
- Considérant que l'action nationale vise en particulier la réduction des émissions dans l'air de plomb et de dioxines pour le secteur industriel de la fonderie de fonte ;

- Considérant que les analyses annuelles doivent être complétées par la mesure des dioxines ;
  
- Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 -**

L'arrêté préfectoral n° 261 du 7 février 1996 complété autorisant la Société FIDAY GESTION à exploiter une fonderie de fonte sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY, est complété et modifié en ce qui concerne son article 4 :

La première phrase du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.5 est désormais rédigée comme suit :

*"Il devra être procédé à un contrôle annuel des rejets en poussières et autres composés visés à l'article 4.2.1 relatif aux normes de rejets pour le cubilot ainsi que des rejets en PCDD et PCDF (dioxines furannes)"*

### **ARTICLE 2 -**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

### **ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera notifié à la Société FIDAY GESTION - 70360 CHASSEY-LES-SCEY. Il sera affiché en mairie de CHASSEY-LES-SCEY.

### **ARTICLE 4 -**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de CHASSEY-LES-SCEY ainsi que le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui ne concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Vesoul, le 11 janvier 2006**  
**Le préfet,**  
**P/Le préfet et par délégation,**  
**La secrétaire générale,**  
**Chantal MAUCHET**

